



Arrêt

n° 67 927 du 26 septembre 2011
dans l'affaire X / III

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 septembre 2011 par X, qui déclare être de nationalité congolaise, sollicitant la suspension d'extrême urgence de la décision de refus de délivrance d'un visa de séjour provisoire pour études prise le 24 août 2011.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 septembre 2011 convoquant les parties à comparaître le 23 septembre 2011 à 11h00.

Entendu, en son rapport, G.PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. BERNARD loco Me P. CRISCENZO, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

Le 27 juillet 2011, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour provisoire en qualité d'étudiant auprès de l'ambassade de Belgique à Kinshasa.

La partie défenderesse a rejeté cette demande par décision du 24 août 2011. Cette décision constitue l'objet du recours ici en cause et est motivée comme suit :

Motivation :

L'intéressé introduit une demande d'autorisation de séjour provisoire pour études sur base d'une autorisation d'inscription au Master en sciences de la population et du développement délivrée par l'université de Liège 2011 -2012.

Il ressort de la fiche d'entretien complétée par ses soins lors du dépôt de sa demande d'autorisation de séjour provisoire pour études que le motif même du séjour demandé, à savoir la poursuite d'études supérieures en Belgique, n'est pas clairement établi.

En effet, il ne mentionne pas clairement quelles sont les perspectives professionnelles offertes en cas de réussite des études envisagées. Il se contente de réponses vagues quant à sa motivation.

Il ne trace aucun plan d'études complet durant son séjour en Belgique. En lieu et place, il énumère les matières enseignées dans le cadre du Master choisi.

Il répond de manière erronée à la question afférente à un examen d'admission, auquel il n'est pourtant pas inscrit, ainsi qu'à la question relative à une année préparatoire à l'enseignement supérieur, sans application dans son cas.

L'ensemble de ses réponses imprécises ou d'absence de réponses mettent en doute le motif même de son séjour, à savoir la poursuite d'études supérieures en Belgique.

2. Recevabilité

En ce que la partie défenderesse objecte en substance, à l'audience, que la partie requérante a attendu au-delà d'une période de cinq jours, dont trois jours ouvrables, visé à l'article 39/82 § 4, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 avant de saisir le Conseil sans justifier d'un cas de force majeure avec pour conséquence que son recours serait irrecevable, force est de constater que le délai de cinq jours, dont trois jours ouvrables dont question, ne concerne que l'étranger faisant l'objet « *d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente* », *quod non* en l'espèce, et a pour seul enjeu l'obligation pour le Conseil de statuer dans un délai déterminé.

3. Les conditions de la suspension d'extrême urgence

3.1. Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

3.2. Première condition : l'extrême urgence

3.2.1. L'interprétation de cette condition

La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/82, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, *a fortiori*, l'annulation perdent leur effectivité (*cf.* CE 13 août 1991, n° 37.530).

Tel que mentionné sous le point 2.1, l'article 43, § 1^{er}, du RP CCE stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit également contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, en réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

3.2.2. L'appréciation de cette condition

La partie requérante, qui réside à Kinshasa, expose que l'acte attaqué lui a été notifié le 24 août 2011, ce que confirme le dossier administratif, et que, selon les pièces qu'elle dépose, elle doit être présente au plus tard le 14 octobre 2011 à l'Université de Liège pour pouvoir débiter sa formation. Elle expose que la procédure en suspension et annulation ordinaire ne pourrait raisonnablement donner lieu à un arrêt en temps utiles au regard de ce qui précède et compte tenu du laps de temps nécessaire pour préparer, sur base du visa qui lui serait octroyé à la suite de l'arrêt à intervenir, un voyage vers la Belgique.

Le Conseil estime que, dans les circonstances ainsi exposées, l'extrême urgence est établie à suffisance.

3.3. Deuxième condition : les moyens d'annulation sérieux

3.3.1. L'interprétation de cette condition

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Par "moyen", il y a lieu d'entendre la description suffisamment claire de la règle de droit violée et de la manière dont cette règle de droit est violée par la décision attaquée (CE 17 décembre 2004, n° 138.590 ; CE 4 mai 2004, n° 130.972 ; CE 1er octobre 2006, n° 135.618).

Pour qu'un moyen soit sérieux, il suffit qu'à première vue et eu égard aux circonstances de la cause, il puisse être déclaré recevable et fondé et, dès lors, donner lieu à la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

3.3.2. L'appréciation de cette condition

3.3.2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 58 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle invoque également l'erreur manifeste d'appréciation.

Dans ce que l'on peut considérer comme une première branche, rappelant avoir déposé tous les documents requis en vertu des articles 58 et 59 de la loi du 15 décembre 1980, et mettant en évidence ses antécédents scolaires et professionnels, la partie requérante estime en substance que le visa demandé devait lui être accordé en application de ces dispositions (l'administration ayant en l'espèce une compétence liée) et relève que la décision de rejet attaquée est motivée en ajoutant à la loi des conditions qui n'y figurent pas.

Dans ce que l'on peut considérer comme une seconde branche, la partie requérante estime que la décision attaquée procède également d'une erreur manifeste d'appréciation des éléments du dossier. Elle relève à cet égard avoir exposé avec suffisamment de précisions le lien entre son passé scolaire et professionnel et les études envisagées et avoir indiqué les opportunités professionnelles que lui réserverait la formation envisagée.

La partie requérante poursuit dans les termes suivants :

Il convient également d'insister sur le fait que le requérant n'est soumis à aucun examen d'admission ni d'année préparatoire à l'enseignement auquel il se destine et qu'il n'a par conséquent pas répondu aux questions y afférentes. Mettre en exergue une réponse « erronée » à cet égard pour fonder des suspicions de détournement de procédure semble dès lors relever d'une erreur manifeste d'appréciation.

Ces motifs sont d'autant plus surprenants que la demande de visa introduite par le requérant au cours de l'année 2010 fut rejetée par une décision du 14 octobre 2010 dont la motivation était exclusivement fondée sur l'insuffisance des revenus de la personne garante, aucun doute n'étant à l'époque émis quant aux intentions du requérant.

Enfin, il faut préciser que le respect des conditions du séjour peut toujours être contrôlé pendant la durée dudit séjour, notamment sur base de l'article 61 de la loi, et qu'un contrôle *a priori* ne peut aboutir à un refus de délivrance de visa que si la preuve de l'intention de

frauder est manifestement apportée, ce qui ne peut raisonnablement être déduit du questionnaire rempli par le requérant.

Pour ces raisons, les motifs de la décision attaquée sont manifestement en infraction avec les dispositions invoquées au moyen.

La partie requérante estime par conséquent que les moyens justifiant l'annulation de la décision sont sérieux.

3.3.2.2.1. Il ressort des termes de l'article 58, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, que « *lorsque la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois dans le Royaume est introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge par un étranger qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur, cette autorisation doit être accordée si l'intéressé ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 3, alinéa 1^{er}, 5° à 8°, et s'il produit les documents si après :*

- 1° *une attestation délivrée par un établissement d'enseignement conformément à l'article 59 ;*
- 2° *la preuve qu'il possède des moyens de subsistance suffisants ;*
- 3° *un certificat médical d'où il résulte qu'il n'est pas atteint d'une des maladies ou infirmités énumérées à l'annexe de la présente loi ;*
- 4° *un certificat constatant l'absence de condamnations pour crimes ou délits de droit commun, si l'intéressé est âgé de plus de 21 ans ».*

Cette disposition reconnaît ainsi à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les différentes conditions qu'elle fixe, un droit automatique à l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique. En vertu de cette disposition, la compétence du Ministre ou de son délégué est par conséquent une compétence liée, l'obligeant à reconnaître ce droit dès que l'étranger répond aux conditions limitativement prévues pour son application, mais également dans le respect même de l'hypothèse telle qu'elle a été prévue par le législateur, à savoir celle de la demande introduite par « *un étranger qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique* ».

Il ressort donc de cette disposition qu'est imposée à l'autorité administrative l'obligation d'accorder l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant dès lors que le demandeur a déposé les documents requis et que l'administration a, au besoin, pu s'assurer de la volonté du demandeur de « *faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique* ».

Ce contrôle, qui doit être strictement limité à la vérification de la réalité du projet d'études, ne saurait dès lors être considéré comme une condition supplémentaire que la partie défenderesse ajouterait à l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980, mais doit être compris comme portant sur un élément constitutif de la demande elle-même, dès lors qu'il permet à la partie défenderesse de vérifier si le demandeur a effectivement l'intention d'étudier en Belgique et non d'obtenir, par un détournement de la procédure, un droit de séjour à des fins purement migratoires.

Le détournement de procédure est contraire à l'ordre public. Aucune des dispositions légales citées au moyen ne peut en l'espèce être interprétée ou avoir pour conséquence d'empêcher l'autorité administrative de prendre certaines mesures en vue de se prémunir d'une fraude et prévenir ainsi une atteinte à l'ordre public. Il ressort clairement de la motivation de l'acte attaqué que les informations dont il y est fait état, ont été recueillies dans le but de prévenir un tel détournement de la procédure.

La première branche du moyen n'est pas sérieuse.

3.3.2.2.2. S'agissant des obligations de motivation de l'autorité administrative au regard des dispositions visées au moyen, le Conseil rappelle que pour y satisfaire, une décision doit faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur de manière à permettre aux intéressés de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle et, d'autre part, que le contrôle de légalité que le Conseil exerce consiste à vérifier si l'autorité administrative n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens, C.E., n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005). Pour le surplus, dans le cadre du contentieux de légalité, le Conseil ne peut substituer son appréciation à celle de l'administration.

En l'espèce, le Conseil constate que la décision attaquée se fonde sur une série d'indications factuelles qu'elle précise dans sa motivation, qui sont conformes au « questionnaire – ASP études » complété par la partie requérante, et dont la partie défenderesse tire la conclusion que le motif du séjour envisagé par la partie requérante est douteux.

La motivation de la décision fait dès lors apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur, repose sur des données qui reflètent le contenu du dossier administratif et dont l'appréciation n'est pas manifestement déraisonnable.

Plus particulièrement, le motif tiré de l'absence de plan d'études se vérifie à la lecture du questionnaire précité. Il en va de même du motif lié à des réponses données aux questions relatives à un examen d'admission ou à une année préparatoire. A cet égard, il convient d'observer que si c'est à juste titre que la partie requérante souligne n'être pas soumise à un tel examen ou à une telle année préparatoire pour pouvoir faire les études envisagées, ce que la décision attaquée relève elle-même, c'est à tort qu'elle indique n'y avoir pas répondu. C'est précisément le fait qu'elle y ait répondu (partiellement pour l'examen d'admission et complètement pour l'année préparatoire), alors qu'elle n'est pas concernée, qui est relevé par la partie défenderesse.

Il ne peut par ailleurs être tiré aucune conséquence sur la validité de la motivation de la décision attaquée au départ de la teneur de la motivation d'une décision antérieure prise sur une première demande de visa de la partie requérante, demande par définition distincte de celle ici en cause.

La seconde branche du moyen n'est pas sérieuse.

3.4. Le Conseil constate qu'une des conditions requises pour pouvoir ordonner la suspension d'extrême urgence de l'acte attaqué, en l'occurrence l'invocation de moyens d'annulation sérieux, n'est pas remplie.

Il en résulte que la demande de suspension doit être rejetée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six septembre deux mille onze par :

M. G. PINTIAUX,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme V. DETHY,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

V. DETHY

G. PINTIAUX